

V

VACANCES—V. Juridiction, 71.

VENTE, arrhes, renonciation: Lorsque deux parties restent un an sans exécuter le contrat de vente qu'elles ont fait, et cela sans justification aucune, elles sont censées y avoir renoncé, et doivent être remises dans l'état où elles étaient avant le contrat.

Dans ces circonstances, la somme de \$50 payée par l'une des parties sur le prix de vente de \$180 ne peut être considérée comme des arrhes, mais doit lui être restituée. C. rev.—*Ménard v. Hall*, 10.

VENTE, délivrance, acceptation, délai: L'acheteur de légumes (patates) livrables en poches doit avoir un certain délai pour les examiner. Si la livraison est faite dans un wagon de chemin de fer, après un examen superficiel, et si les légumes sont payés sur l'affirmation du vendeur qu'ils sont tous d'aussi bonne qualité que les quelques échantillons examinés, l'acheteur aura droit de se faire indemniser par le vendeur pour ceux qui seront trouvés gâtés et pour frais de triage. Dans ce cas, la réception n'équivaut pas à l'acceptation des marchandises.

Dans les circonstances ci-dessus, un délai de onze jours pour faire le triage des patates vendues, et un autre délai de un mois pour intenter l'action, ont été considérés raisonnables, vû que l'acheteur, s'est plaint au vendeur, de l'état des légumes, le soir même de la livraison, et que, le triage fini, il a prévenu le vendeur par écrit de son résultat. C. rev.—*Bourdeau v. Loïselle et autre*, 414.

VENTE, délivrance, cession judiciaire de biens, possession, fraude: La vente de bonne foi faite sous seing privé d'un moulin et de machines, ainsi que leurs accessoires, avec livraison et acceptation, bien que ces meubles se trouvent à un autre endroit que celui où la vente est faite, donne à l'acheteur une possession suffisante pour lui permettre de les réclamer du curateur à la cession judiciaire de biens du vendeur fait après la vente.

Une telle vente, fut-elle simulée, pourvu qu'elle n'est pas frauduleuse et n'ait pas pour objet d'éluder une